



STUCKANGE

# SALLE SOCIO EDUCATIVE LOCATION WEEK-END

## Règlement d'utilisation en vigueur par délibération du Conseil Municipal à compter du 19/06/2018

### ARTICLE 1 :

La salle socio-éducative est la propriété de la commune. La commune dispose librement et prioritairement des locaux de la salle socio-éducative et aucun organisateur ne saurait prétendre à la location ou à un droit acquis pour son utilisation à une date déterminée. La Commune en assure le bon fonctionnement, le conseil municipal décide le règlement qui régit son utilisation ainsi que le tarif de location. Le Maire est responsable de son application.

### ARTICLE 2 :

Elle est à la disposition des habitants de Stuckange pour leurs besoins familiaux et des associations locales pour leurs manifestations. Elle est attribuée dans le respect de la chronologie des demandes. Dans la limite des disponibilités, **après exercice des priorités locales**, elle peut être louée à des personnes de l'extérieur dans des conditions bien déterminées. **Dans tous les cas le nombre de personnes admises ne devra pas dépasser 120 personnes assises.** Les activités qui, par leur nature, peuvent mettre en péril ou dégrader les installations intérieures ou extérieures ne sont pas admises. Les réunions ou manifestations publiques autres que celles autorisées par le conseil municipal y sont interdites. **L'utilisation de la salle exclut tout esprit de profits commerciaux**, et se fait dans le respect des règles de moralité, de décence, de salubrité et de **tranquillité publique** communément admises.

Des dérogations peuvent être accordées au cas par cas dans des conditions bien déterminées.

### ARTICLE 3 :

La salle socio-éducative est mise à disposition du vendredi 11 heures au lundi 10 heures.

### ARTICLE 4 :

La salle socio-éducative comporte une salle principale de 200 m<sup>2</sup>, 1 cuisine équipée, 1 petite salle (40 m<sup>2</sup>), un hall d'entrée avec bar, les locaux sanitaires. Exceptionnellement et après accord du Maire, chacune des salles peut faire l'objet d'une location spécifique. Dans le cas de locations de salles spécifiques et différentes simultanément par des bailleurs distincts, les parties communes seront accessibles à tous.

### ARTICLE 5 :

La demande d'utilisation par les particuliers doit être signée par le demandeur majeur et préciser notamment : nom, prénom, qualité et adresse de l'utilisateur, la date d'occupation envisagée, **l'usage qui en sera fait** et les locaux concernés. L'engagement s'accompagne d'une convention dûment signée par les deux parties. Il comporte le versement à titre d'arrhes de 50 % du prix de la redevance d'utilisation **non remboursable, sauf si la salle est relouée pour la même date.** Le règlement se fait obligatoirement par un chèque du demandeur et **libellé au nom du Trésor Public.**

### ARTICLE 6 :

La mise à disposition des locaux se fait par la remise des clés, le jour précédent l'utilisation des locaux (soit le vendredi 15 heures), et après versement du solde de la redevance d'utilisation, par chèque du demandeur libellé au nom du trésor public, et de la remise de deux chèques de caution, l'un de 400 € en couverture de

frais éventuels de casse, et l'autre de 100 € en couverture de frais éventuels de nettoyage. En cas de dégâts supérieurs à 400 €, le locataire sera tenu d'en payer l'intégralité. La caution de 100 € ne sera pas restituée si la salle, ses annexes et ses équipements ne sont pas rendus dans leur état initial de propreté à la remise des clés.

L'utilisateur se charge de rendre les locaux rangés et en parfait état de propreté, le matériel sera manipulé avec précaution.

## **ARTICLE 7 :**

La remise des clés, l'inventaire et l'état des lieux seront faits le vendredi à 11 heures ainsi que dans la matinée qui suit la clôture de la manifestation, soit le lundi avant 10 heures, par le responsable désigné par la commune, en présence de l'utilisateur. Toute dégradation ou disparition, tous dégâts aux locaux, mobiliers et matériels quelle qu'en soit la ou les causes, doivent être signalées en mairie. Les réparations, remise en état ou remplacement seront effectués aux frais de l'utilisateur.

**L'utilisateur doit veiller à noter toutes les anomalies à la remise des clés du vendredi ; aucune contestation ne sera possible à la restitution des clés du lundi.**

## **ARTICLE 8 :**

La perte de la clé de la porte d'entrée entraîne systématiquement le remplacement du barillet de cette serrure et des clés correspondantes par l'utilisateur des locaux. **La salle étant équipée d'une alarme, il est demandé à l'utilisateur de suivre scrupuleusement les consignes données afin d'éviter toute mise en route intempestive.** L'utilisateur devra veiller au strict respect des consignes d'utilisation des équipements et appareillages électriques concernant l'éclairage, le chauffage, la sonorisation, la cuisine etc.... Lesquelles lui seront données lors de la mise à disposition des locaux. **Dans la cuisine, la hotte d'extraction est impérativement mise en marche avant et pendant toute la durée d'utilisation des appareils de cuisson.**

## **ARTICLE 9 :**

**Attention la salle est équipée d'un limiteur de bruits.** En effet le décret N°98-1143 du 15 décembre 1998 stipule :

**« Les dispositions du présent décret s'appliquent aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant de la musique amplifiée. Les organisateurs de ces manifestations sont tenus de respecter les prescriptions du décret »**

**L'équipement en place avertira, par un gyrophare, du dépassement d'intensité programmé (en décibels). L'AVERTISSEMENT (GYROPHARE ALLUME) DURE 10 SECONDES. SI LE DJ NE REDUIT PAS L'INTENSITE DE SON INSTALLATION UNE COUPURE DE 5 SECONDES INTERVIENDRA SUR TOUTES LES PRISES DE LA SALLE SOCIO CULTURELLE. Ces coupures se reproduiront chaque fois que le seuil d'intensité dépassera la norme prescrite. POUR ETRE PRECIS CHAQUE DEPASSEMENT DE LA LIMITE IMPOSEE DECLENCHERA LA PROCEDURE ET CE TOUTE LA DUREE DE VOTRE MANIFESTATION. Il est avéré que les coupures répétées peuvent causer un préjudice au matériel, sans parler du désagrément que ces perturbations peuvent générer à l'égard de vos invités.**

**VEUILLEZ EN AVERTIR VOTRE DJ OU VOTRE ANIMATEUR**

## **ARTICLE 10 :**

L'utilisateur veillera notamment à ce que les portes d'accès et de secours soient, à l'intérieur comme à l'extérieur du bâtiment, constamment dégagées. En particulier, aucun objet, matériel ou mobilier, ne devra à aucun moment entraver le libre passage vers les issues de secours. Aucun stationnement de véhicules ne devra être toléré devant les allées d'accès au hall d'entrée et du local de chaufferie. Il veillera à l'application stricte de toutes les consignes de sécurité.

## **ARTICLE 11 :**

L'utilisateur prendra toutes les dispositions utiles pour éviter que la manifestation qu'il organise ne trouble la tranquillité publique. L'usage des pétards, feux d'artifices, feux de Bengale, lampions, lanternes, (toute activité générant du bruit extérieur ou le lâcher dans les airs d'objets sans maîtrise ni récupération), sont interdits à l'intérieur comme à l'extérieur du bâtiment.

**TOUT CONTREVENANT VERRA SES CAUTIONS RETENUES.**

#### **ARTICLE 12 :**

L'accès des locaux aux délégués de la municipalité devra, en toutes circonstances et à tout moment, pouvoir avoir lieu.

#### **ARTICLE 13 :**

Tout branchement électrique se fait dans le respect des normes de sécurité usuelles. L'utilisateur ne peut apporter aucune modification aux installations existantes.

#### **ARTICLE 14 :**

Les objets pointus, clous, punaises pointes, vis sont interdits et ne devront pas être enfoncés en quelques endroits des salles ou des abords. Aucun graffiti, inscription ou rayure, etc..... ne soit apposé ou provoqué sur les parois des locaux et sur les murs extérieurs. Les abords du bâtiment devront rester propres. Tous papiers, détritrus, résidus, objets quelconques devront être ramassés et placés dans des sacs poubelles en plastique, qui fermés seront déposés dans le container prévu à cet effet près de la salle.

**Attention ! aucuns feux d'artifice ou lanternes de toutes sortes ne sont tolérés.**

#### **ARTICLE 15 :**

Les toilettes devront être constamment maintenues en parfait état de propreté. Il est interdit de jeter dans les cuvettes des WC tout objet qui pourrait les obstruer.

#### **ARTICLE 16 :**

**Toute manifestation présentant un danger pour l'ordre, la moralité » ou la sécurité publique ou différente de celle pour laquelle les locaux sont loués, peut en toutes circonstances être interrompue par le Maire en application de ses pouvoirs de police sans qu'il n'en résulte aucune indemnisation pour l'utilisateur.**

#### **ARTICLE 17 :**

La commune de STUCKANGE décline toute responsabilité en cas de vol, de sinistre ou de détérioration de matériels ou d'objets de toute nature entreposés dans les locaux et sur le parking adjacent.

#### **ARTICLE 18 :**

L'utilisateur devra s'assurer contre les divers risques y compris ceux de responsabilité civile couvrant les biens et les personnes pour toutes activités qu'il organise dans les locaux loués. Le seul fait de solliciter les locaux décharge la Commune de STUCKANGE de toutes responsabilités.

#### **ARTICLE 19 :**

La déclaration des manifestations à la direction régionale de la société des auteurs. Compositeurs et éditeurs de musique (SACEM), incombe à l'utilisateur. L'utilisateur acquittera ses impôts, contributions et autres dépenses inhérents à la manifestation qu'il organise, notamment les droits d'auteur dus à quelque titre que ce soit.

## **ARTICLE 20 :**

Tout utilisateur, quel qu'il soit, qui aura fait usage des locaux mis à disposition dans un but autre que celui indiqué dans sa demande, qui aura contrevenu aux dispositions du présent règlement, ou qui aura commis ou laissé commettre des dégradations aux locaux ou à ses annexes, se verra exclu de toute nouvelle location.

**Tout utilisateur qui aura utilisé un « prête nom » pour bénéficier d'un tarif indu verra ses cautions retenues.**

## **ARTICLE 21 :**

L'accès de la salle est **strictement interdit aux animaux.**

## **ARTICLE 22 :**

Le ramassage et le traitement des déchets sont de la compétence de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan.

Sa politique de traitement va évoluer vers une taxe incitative afin de responsabiliser les utilisateurs et les inciter à diminuer leurs déchets. (déjà en application pour les communes).

La commune, ne désirant pas faire supporter les frais des déchets des utilisateurs aux citoyens de Stuckange, met une seule poubelle à la disposition des utilisateurs et tout excès sera à emporter par les utilisateurs pour les mettre dans leurs propres bacs personnels, après avoir mis leurs déchets papiers et verre dans les containers correspondants situés devant la salle, apporter les cartons en décharge, ou, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, commander 15 jours avant sa manifestation et spécifiquement pour celle-ci, les bacs nécessaires à :

- Communauté de Communes de l'Arc Mosellan, service Déchets, 8 rue du Moulin 57920 Buding, 03 82 83 21 57

A l'issue de sa manifestation, soit le dimanche soir, l'utilisateur sortira les poubelles sur le parking devant la salle pour permettre le ramassage habituel du bac.

## **ARTICLE 23 :**

Tout litige entre la commune et l'utilisateur, à défaut de règlement amiable, pourra être porté devant les autorités compétentes.

## **ARTICLE 24 :**

Le présent règlement pourra subir des modifications en cas de nécessité. Elles entreront en application dès parution à l'affichage.

## **ARTICLE 25 :**

La liste de location de vaisselle doit être remise en Mairie, le vendredi précédent la location.

## **ARTICLE 26 :**

La salle est équipée de panneaux d'insonorisation. Il est formellement interdit d'accrocher ou suspendre quoique ce soit sur ces panneaux. Toute dégradation constatée fera l'objet du remplacement des panneaux aux frais de l'utilisateur à savoir 300€ pour les petits panneaux et 500€ pour les grands panneaux.

**ATTENTION : dans la petite salle, les panneaux fixés au plafond sont très fragiles.**

Pour l'utilisateur :

« Bon pour accord »

Date et signature :